

Mesure 5

Déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) de façon contraignante et assurer la surveillance de son respect

Problématique

La loi fédérale sur la protection des eaux ainsi que son ordonnance obligent les cantons à déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles, indispensable pour garantir les fonctions naturelles fondamentales des eaux (art. 36a LEaux). En déterminant l'espace réservé aux eaux, il s'agit non seulement d'assurer la protection contre les crues, mais également de mieux protéger la biodiversité et la qualité de l'eau. L'espace réservé aux eaux est un corridor, constitué d'un fond du lit naturel et des deux zones littorales.

Les cantons sont tenus de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles d'ici à fin 2018 dans leurs plans directeurs et d'affectation ainsi que dans leur planification spécifique (voir à ce sujet l'art. 36a LEaux et l'art. 1 des dispositions transitoires de l'OEaux). Aussi longtemps que le canton n'a pas déterminé définitivement l'espace réservé aux eaux, des dispositions transitoires rigides et défavorables régissent les projets de construction (cf. al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification du 4 mai 2011).

Situation dans le Canton de Fribourg

Le Canton de Fribourg a pris du retard dans la détermination de l'ERE. Les données pour tous les cours d'eau fribourgeois ont été mises à disposition des communes seulement ce printemps 2021. Néanmoins, pour que l'ERE soit contraignant, il faut l'inscrire dans le plan d'aménagement communal (PAL). Cette inscription est fondamentale car c'est l'étape obligatoire pour imposer les règles d'utilisation en lien avec l'agriculture. Notamment, et comme relaté dans le document « Espace réservé aux eaux et agriculture — Information sur les aspects contraignants pour l'exploitation agricole Avril 2019 », dans l'ERE, seules les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) sont autorisées (prairies extensives, surfaces à litière, prairies riveraines d'un cours d'eau, pâturages extensifs, haies, bosquets champêtres et berges boisées). De plus, l'usage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans l'espace réservé aux eaux.

Etant donné que l'espace réservé aux eaux n'est pas encore délimité pour toutes les communes, et afin de garantir une équité de traitement, les restrictions ne sont pas encore « imposées » de manière proactive. Des discussions avec le Service de l'agriculture et les milieux concernés sont actuellement en cours pour définir les modalités du passage à l'extensif (qui fait quoi, quand, comment). Dans une première étape l'accent sera mis sur l'information, la vulgarisation et l'encouragement des démarches volontaires. Des solutions pratiques pour la mise en œuvre dans le terrain pourront être développées dans le cadre de projets pilotes.

Dans le bilan intermédiaire de juin 2016 concernant la mise en œuvre des mesures du rapport « Agriculture et environnement 1996-2006 » le canton souhaitait encourager les communes à exercer leur devoir de contrôle afin de permettre de sanctionner les mauvaises pratiques. Or, en 2016, les communes n'avaient pas encore été contactées car d'après les services « il est difficile de mettre en place un système quand le Conseil communal peut changer tous les 5 ans » (!).

Revendications des ONG

L'État de Fribourg :

- Exige que l'ERE soit inscrit dans tous les PAL concernés et qui n'ont pas encore été révisés. Il est important que l'ERE soit obligatoire et contraignant pour imposer notamment les règles d'utilisation en lien avec l'agriculture.
- Dote les services cantonaux des moyens financiers et en personnel suffisants pour pouvoir surveiller les bonnes pratiques dans l'ERE et dénoncer convenablement le non-respect des règles associées à l'utilisation de l'ERE.